



Bilan de Compétences Programme

Le Bilan de Compétences

« Le bilan de compétences a pour objet de permettre à des actifs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. ». (articles L6353-1, R6321-2 et R6323-32 du Code du travail)

Objectifs

Il permet :

- D'analyser ses compétences personnelles et professionnelles, ses aptitudes et ses motivations ;
- De définir son projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation ;
- D'utiliser ses atouts comme un instrument de négociation pour un emploi, une formation ou une évolution de carrière.

Durée

La durée moyenne de réalisation d'un bilan de compétences est comprise entre 2 et 4 mois.
Prévoir un ou deux rendez-vous par semaine d'une durée d'environ 1H30 à 2H00.

Compétences visées

Le bilan de compétences vise à développer la capacité à prendre des décisions quant à l'orientation de sa carrière professionnelle sur la base d'une meilleure connaissance de soi (ses valeurs, ses besoins, sa personnalité) et d'une meilleure connaissance de ses compétences (ses ressources, ses savoirs, et ses savoir-faire, ses soft skills, sa valeur ajoutée). La capacité à analyser le marché de l'emploi, à détecter les compétences recherchées par les employeurs, à identifier des dispositifs pour se former est également développée dans le cadre du bilan de compétences.

Prérequis

Aucun prérequis n'est exigé pour réaliser un bilan de compétences.

Bénéficiaires du Bilan de Compétences

Salariés du secteur privé ou public, demandeurs(euses) d'emploi et chef(fes) d'entreprise peuvent bénéficier du bilan de compétences.

Accessibilité pour les personnes en situation de handicap

Si vous êtes en situation de handicap, nous vous invitons à nous faire part de votre demande par mail en amont de l'entretien préalable. Durant l'entretien préalable nous pourrions ainsi évoquer les éventuels besoins et possibilités d'aménagements afin de vous offrir les meilleures conditions lors de votre bilan de compétences.

Votre référente handicap : Amélie Hoger 0631448729 – lebureaudamelie@gmail.com

Modalités et délai d'accès

Un entretien préalable offert permettant l'analyse de vos besoins et attentes est indispensable, il peut être réalisé en présentiel ou en visioconférence ou par téléphone.

Les délais d'accès varient en fonction du financement choisi pour la réalisation du bilan de compétences :

- En cas de co-financement avec votre employeur, prévoir environ 3 semaines
- En cas de financement avec fonds personnels, prévoir un délai de 10 jours ouvrés

Le Bureau d'Amélie – Entreprise Individuelle – Siège Social : 29 rue de la Libération 72460 Savigné l'Évêque

Tél : 06.31.44.87.29 – <https://lebureaudamelie.fr> – lebureaudamelie@gmail.com

RCP Axa Iard SPVIE Paris – SIRET 911 571 610 00011 – Non assujetti à la TVA – Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52720201172 auprès du préfet de région des PAYS DE LA LOIRE (Ne vaut pas agrément d'État)

À noter, que ces délais peuvent varier en fonction de la réactivité de chacune des parties externes à l'organisme

Moyens pédagogiques, méthodes mobilisées

- Entretiens individuels en présentiel ou en visioconférence (Google Meets ou Zoom)

- Drive partagé

Pour des raisons de confidentialité, le bénéficiaire devient propriétaire du drive partagé et obtient son unique accès au terme du bilan.

- Échanges par mails / téléphone entre les séances si besoin.

- Tests spécialisés : Profil pro 2, vocation, motivation, riasec.

Le choix du ou des tests se fait en fonction des besoins et de la situation du bénéficiaire.

- Questionnaires d'auto-évaluation, analyse des besoins, définitions des objectifs

- Apports de connaissances : marché de l'emploi, connaissance des métiers et des formations, connaissance des dispositifs de financement, etc.

- Investigations métiers / recherches projet

- Enquêtes-métiers : ces enquêtes ont pour objectif de rencontrer des professionnel(le)s des secteurs et/ou des métiers envisagés,

- Un livret d'accompagnement : outil complémentaire et facultatif

- Remise d'une synthèse au bénéficiaire, qui présente les résultats détaillés de la phase d'investigation, recense les éléments susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel ou d'un projet de formation, précise les principales étapes de la mise en œuvre du projet.

Les résultats du bilan appartiennent au bénéficiaire : ils ne sont communiqués à un tiers qu'avec son accord (l'article R6313-8).

Déroulement et programme du Bilan de Compétences en respect du code de déontologie

Un entretien préalable (avant démarrage du bilan):

L'objectif de cet entretien est de comprendre votre situation, vérifier la pertinence du bilan de compétences, de vous présenter les modalités de réalisations du bilan de compétences, de confirmer votre engagement dans cette démarche...

Le Bilan de Compétences se déroule en trois phases :

Une phase préliminaire a pour objet :

- D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire,
- De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin,
- De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan.

➔ *Entretien de diagnostic avec définition des objectifs et attentes, analyse du parcours et des choix d'orientation/professionnels, aspirations, élaboration du planning.*

Une phase d'investigation permet au bénéficiaire :

- Soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence,
- Soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives

➔ *Identifications et analyse des valeurs, intérêts, motivations, test(s) personnalité professionnelle/mode de fonctionnement/ potentiels, exploration des pistes d'évolution et/ou de reconversion professionnelle, recherche des compétences transposables et transférables, identifications des atouts et savoir les mettre en avant, recherche éventuelle de formation, analyse du marché de l'emploi*

Une phase de conclusion, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire de :

- S'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation,
- Recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels,
- Prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan.

➔ *Identification des moyens favorisant la réalisation du ou des projets, Plan d'actions, conclusions*

Cette phase se termine par la présentation au bénéficiaire des résultats détaillés et d'un **document de synthèse**. Les résultats du bilan sont la seule propriété du bénéficiaire. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

Accompagnement et assistance pédagogique et technique

L'accompagnement et l'assistance sont assurés par votre consultante qui réalise le bilan de compétences. Cet accompagnement et cette assistance se font par email ou, en cas d'urgence, par téléphone.

Rappel des coordonnées : Amélie Hoger – lebureaudamelie@gmail.com – 06 31 44 87 29

Modalités d'évaluation :

- À l'issue du bilan de compétences, une synthèse de son bilan de compétences est remise au (à la) bénéficiaire,
- Au cours du bilan de compétences, le(a) bénéficiaire remplit et signe une attestation de présence,
- À l'issue du bilan de compétences, le(a) bénéficiaire remplit un questionnaire de satisfaction lui permettant d'évaluer ce que cela a pu lui apporter.
- Deux entretiens de suivi post-bilan à 3 et 6 mois pour la formule challenge et un entretien de suivi à 6 mois pour la formule autonomie

Coût du Bilan de Compétences

Le montant du Bilan de Compétences est de :

1690 € TTC pour la formule autonomie pour une durée totale de 18 heures,

2250 € TTC pour la formule Challenge pour une durée totale de 24 heures.

Il n'y a pas d'autres frais à prévoir. Les éventuels frais d'hébergement ou de repas ne sont pas pris en charge dans le cadre du bilan de compétences.

Financements

Voici la liste des différents modes de financements possibles :

- Le Plan de développement des compétences de votre employeur
- Auto-financement (fonds personnels)
- Autres (voir annexe)

Contact

Amélie Hoger – Dirigeante – Référente Handicap – Référente administrative, pédagogique et technique.

Le Bureau d'Amélie

29 rue de la Libération

72460 Savigné l'Évêque

06 31 44 87 29

lebureaudamelie@gmail.com

ANNEXES :

Les différentes solutions pour le financement dans le cadre légal et réglementaire du bilan de compétences uniquement :

❶ VIA LE CPF Depuis le 1er janvier 2017, le bilan de compétences peut être financé dans le cadre du CPF* (*Compte personnel de formation). Le CPF est aussi mobilisable par les agents de la fonction publique et les chef(fe)s d'entreprise. Depuis le 19 novembre 2019, la demande de financement se fait directement via l'application <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>
À noter : les agents de la fonction publique d'État et territoriale doivent adresser leur demande à leur administration et les agents de la fonction publique hospitalière doivent adresser leur demande à l'ANFH. Depuis le 2 mai 2024, s'applique un reste à charge de 100 euros sauf personnes exemptées.

❷ VIA LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Le bilan de compétences peut être financé via le « Plan de Développement des Compétences » de votre employeur (entreprise, association, collectivités). Vous bénéficiez alors du financement intégral de la prestation.

Le Bureau d'Amélie – Entreprise Individuelle – Siège Social : 29 rue de la Libération 72460 Savigné l'Évêque

Tél : 06.31.44.87.29 – <https://lebureaudamelie.fr> – lebureaudamelie@gmail.com

RCP Axa Iard SPVIE Paris – SIRET 911 571 610 00011 – Non assujetti à la TVA – Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52720201172 auprès du préfet de région des PAYS DE LA LOIRE (Ne vaut pas agrément d'État)

③ VIA FRANCE TRAVAIL (anciennement Pôle Emploi) Le bilan de compétences peut être financé via l'Aide Individuelle à la Formation (AIF). En tant que demandeur(se) d'emploi, vous avez aussi le droit de réaliser un bilan de compétences pour redéfinir votre projet professionnel et rebondir plus rapidement.

④ VIA LE FINANCEMENT PERSONNEL

⑤ AUTRES SOLUTIONS DE FINANCEMENT Le bilan de compétences peut également être financé via d'autres dispositifs, notamment via l'AGEFIPH pour les personnes en situation de handicap

Cadre légal du bilan de compétences :

Article L6313-4

[Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4](#)

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article [L. 6313-1](#) ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article [L. 6111-6](#). Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

[Article R6313-4](#)

[Création Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 2](#)

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article [L. 6313-1](#) comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

1° Une phase préliminaire qui a pour objet :

- a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
- b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
- c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;

2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

- a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;
- c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

[Article R6313-6](#)

[Création Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 2](#)

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs d'autres activités dispose en son sein d'une organisation identifiée, spécifiquement destinée à la réalisation de bilans de compétences.

[Article R6313-5](#)

[Création Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 2](#)

Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

[Article R6313-7](#)

[Création Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 2](#)

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

-au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article [L. 6313-4](#) ;

-aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

[Article R6313-8](#)

[Création Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 2](#)

Le Bureau d'Amélie – Entreprise Individuelle – Siège Social : 29 rue de la Libération 72460 Savigné l'Évêque

Tél : 06.31.44.87.29 – <https://lebureaudamelie.fr> – lebureaudamelie@gmail.com

RCP Axa Iard SPVIE Paris – SIRET 911 571 610 00011 – Non assujetti à la TVA – Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52720201172 auprès du préfet de région des PAYS DE LA LOIRE (Ne vaut pas agrément d'État)

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article [L. 6312-1](#) ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. [1233-71](#), il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;

2° Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

Code de déontologie :

- **Consentement**

Le bilan de compétences ne peut se réaliser qu'avec le consentement du bénéficiaire. Le prestataire est donc tenu de s'assurer du volontariat du bénéficiaire.

- **Confidentialité**

Respect du secret professionnel, confidentialité de tous les échanges.

Respect de la vie privée.

Pas de communication des résultats à un tiers sauf accord express du bénéficiaire.

Destruction des documents à l'issue du bilan sauf exception prévue par la législation.

- **Neutralité**

Le consultant en bilan de compétences s'appuie sur des éléments mesurables. Sa posture de neutralité permet d'éviter les biais d'évaluation subjective, souvent à l'origine auto-satisfaction ou d'auto-dépréciation.

Reste à charge CPF :

Le décret [n° 2024-394 du 29 avril 2024](#) relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au Compte personnel de formation, fixe le montant de la participation obligatoire que les titulaires qui souhaitent mobiliser leurs droits CPF doivent s'acquitter pour souscrire à une formation proposée sur Mon Compte Formation. Cette participation financière obligatoire, d'un montant de 100 €, est appliquée à compter du 2 mai 2024. Explications sur les détails de cette mesure et sur les personnes concernées !

Qu'est-ce que la participation financière obligatoire ?

Prévue par la Loi de finances pour 2023, pour responsabiliser chaque bénéficiaire du Compte personnel de formation (CPF) afin qu'il s'engage de manière active dans sa formation avec une participation financière obligatoire, ses conditions ont été définies par le décret cité plus haut pour une mise en application à compter du 2 mai 2024.

Cette participation financière est fixée à 100 € et est automatiquement appliquée lors de l'achat d'une formation sur la plateforme, sauf cas d'exonération.

Qui est concerné par la participation financière obligatoire ?

Afin de tenir compte de toutes les situations et de ne pas pénaliser les titulaires de CPF qui nécessitent le plus d'une formation, seront exonérés de cette participation les demandeurs d'emploi, tout comme certains salariés.

Les titulaires qui réalisent une inscription à une formation à compter du 2 mai 2024 doivent payer cette participation financière obligatoire. Des exceptions sont cependant prévues pour :

- Les demandeurs d'emploi
- Les titulaires qui bénéficient d'un financement de la part de leur employeur, pour les financements versés à compter du 2 mai 2024
- Les titulaires qui bénéficient d'un financement de la part de leur OPCO, d'un accord de branche, d'un accord de groupe...
- Les titulaires qui mobilisent leurs droits dans le cadre de leur Compte professionnel de prévention (C2P)
- Les titulaires qui bénéficient d'un abondement « accident du travail ou maladie professionnelle » (AT/MP)

- Les titulaires de CPF bénéficiant d'abondements ou de dotations pour tout autre cas ne seront pas exonérés (compte engagement citoyen, fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants ...).

Je suis élu : suis-je concerné ?

Les élus disposent également de droits à la formation (le DIFE). Ils sont concernés par cette participation financière obligatoire s'ils souhaitent mobiliser leurs droits pour se former dans le cadre de leur réinsertion professionnelle.

Cependant, les élus qui mobilisent leurs droits à formation dans le cadre de l'exercice de leur mandat ne doivent pas payer cette participation financière.

Concrètement, comment ça fonctionne ?

Le montant de la participation financière obligatoire est fixé à 100 € pour l'année 2024 quelle que soit l'action de formation souscrite sur la plateforme Mon Compte Formation.

À noter : ce montant sera revalorisé chaque année par arrêté. Pour en savoir plus, [consultez le décret](#).

Cette participation est automatiquement prise en compte dans le coût de la formation, lorsque les titulaires du CPF achètent en ligne leur action de formation sur la plateforme Mon Compte Formation.

Ce montant est à régler au moment de votre inscription par carte bancaire ou virement. L'absence de règlement de cette somme ne permettra pas de valider l'inscription à votre formation. Aucun délai ou facilité de paiement ne seront accordés.

Vos droits ne sont pas suffisants pour payer l'intégralité de votre formation et il vous reste plus de 100 € à payer vous-même ?

Cette mesure ne change concrètement rien pour vous : la participation financière obligatoire est automatiquement intégrée à votre reste à payer initial.

Cependant, si :

- Vos droits CPF sont suffisants pour payer l'intégralité de votre formation : vous ne pourrez pas les mobiliser entièrement. Vous devrez payer 100 € sur le prix total de votre formation.
- Vos droits ne sont pas suffisants pour payer l'intégralité de votre formation mais il vous reste moins de 100 € à payer vous-même : vous ne pourrez tout de même pas utiliser l'intégralité de vos droits CPF. Vous devrez payer 100 € sur le prix total de votre formation.

← Le financement

Détails du financement

Prix de la formation 1 000,00 €

Droits formation utilisables 900,00 €

Reste à payer 100,00 €

Frais additionnels 1,00 €

Texte

Exemple : La formation de votre choix coûte 1 000 €, et vous avez plus de 1 000 € de droits CPF.

Vous pourrez mobiliser seulement 900 € de vos droits CPF, et vous devrez payer la participation financière obligatoire de 100 €.

Exemple : La formation de votre choix coûte 1 000 €, et vous avez 950 € de droits CPF.

Vous pourrez mobiliser seulement 900 € de vos droits CPF, et vous devrez payer la participation financière obligatoire de 100 €.

Pour en savoir plus sur la participation financière obligatoire et son fonctionnement, consultez notre page d'aide dédiée.

Qui peut prendre en charge cette participation obligatoire ?

Si vous ne remplissez pas les conditions pour en être exonérée, il n'y a que votre employeur ou votre OPCO qui pourront prendre en charge cette participation financière obligatoire : cela signifie que vous pourrez leur demander un remboursement de ces 100 € une fois que vous aurez payé cette somme sur Mon Compte Formation lors de votre souscription.

Aucune autre personne ne pourra prendre en charge cette somme.

Il est donc interdit pour les organismes de formation de vous proposer un remboursement de cette participation financière obligatoire. En cas de non-respect de cette interdiction, vous vous exposez à des poursuites ainsi que l'organisme de formation.

NB : En cas de violation de la réglementation CPF en vigueur, la Caisse des Dépôts peut vous demander le remboursement intégral des droits CPF utilisés pour la prise en charge de votre formation.